

Pa 22/09

<p>COUR D'APPEL DE POITIERS</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE</p> <p>3/109</p>	<p><b>Ordonnance</b></p> <p><b>Comparution sur</b></p> <p><b>reconnaissance préalable de</b></p> <p><b>culpabilité</b></p>
--	--

Le 21 janvier 2009

Vu la procédure d'enquête n° 08005664  
comparaît la personne suivante

e 04/02/09  
- B1

NOM DESLANDES                      PRENOM(S) Yannick Albert André  
 NE(E) LE 19/12/1971                  A Nantes 41  
 Demeurant : 7 impasse de Fuseline 17220 Bourgneuf

A qui est reproché d'avoir entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007 à La Rochelle

exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de service ou accompli un acte de commerce, en l'espèce vente et achat de poissons, en se soustrayant intentionnellement à ses obligations sans avoir requis son immatriculation au registre des métiers. infraction définie par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C. TRAVAIL.  
 infraction réprimée par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C. TRAVAIL.

la pte  
02/02/09

La personne est déjà assistée par Me VALIN  
Avocat désigné par l'intéressé est présent.

Procès-verbal de comparution

Devant nous, A. NISTRAL

Président de ce Tribunal,

Juge délégué,

assisté

de J. AJONQUE

Comparaît (-ssent):

le prévenu et son avocat

la(les) victime(s) assistée(s) le cas échéant de son (leurs) avocat(s)

Le prévenu nous déclare, son avocat entendu en ses observations :

qu'il confirme sa reconnaissance de culpabilité et son acceptation de la ou des peines proposées.

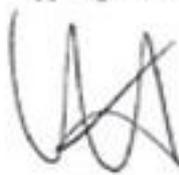
qu'après réflexion, il ne reconnaît plus les faits et/ou qu'il n'accepte plus, en tout ou en partie, la ou les peines proposées.

Lecture faite, la personne signe avec nous  et avec le greffier.

La personne



Le greffier



Le Président du tribunal ou le juge délégué





